

**COMMUNE DE ROINVILLE**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mil vingt et trois, le 6 juillet à 20h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 30 juin 2023,

Étaient présents : Hugo BARILLER, Guillaume BELLINELLI, Anne BELLINELLI, Éric DAUVILLIERS, Paul FUGAZZA, Nathalie LAPINA, Joseline PINTO, Estelle PRUVOST, Jean-Yves SANCHEZ, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL, Murielle PAYOUX.

Étaient absents excusés : Caroline SABATIER (pouvoir à Éric DAUVILLIERS), Lise DUHAY (pouvoir à Hugo BARILLER), Jonathan BENOUDNINE (pouvoir à Guillaume BELLINELLI).

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Estelle PRUVOST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

**ORDRE DU JOUR**

- Bilan des actions de prévention présenté par la gendarmerie ;
- Rétrocession de voirie Clos du Marais ;
- Cession partielle du chemin rural n°44 ;
- Participation communale aux cartes de transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Recueil des tarifs 2023 ;
- Horaires d'ouverture au public de la mairie ;
- Création d'un poste de saisonnier ;
- Création de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à 28h ;
- Mise à jour du tableau des effectifs ;
- Remplacement d'un membre au conseil d'administration de la Caisse des écoles ;
- Adhésion à l'Union régionale des collectivités forestières d'Île-de-France ;
- Questions diverses.

*La brigade de gendarmerie de Dourdan présente le bilan de ses actions de prévention dans la commune de Roinville-sous-Dourdan ainsi que dans le territoire du Dourdannais en Hurepoix, proche de Roinville-sous-Dourdan. Est annexé à ce procès-verbal le document de présentation de la gendarmerie.*

## **DELIBERATION N° 2023-27**

### **RETROCESSION DE VOIRIE CLOS DU MARAIS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment en son article R. 442-8,

**CONSIDERANT** que les travaux sont achevés, que les ouvrages sont conformes aux descriptifs, que les installations de chantier ont été repliées et que les terrains et les lieux ont été remis en état,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement Clos du marais pour la voie de desserte du lotissement (chaussée et trottoirs). Elle est assimilable à de la voirie communale et va faire l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2023-28**

### **CESSION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N°44**

*Sur demande de M. FLEMAL et avec l'accord des autres élus participants, le projet de délibération est reporté à la prochaine séance. M. le maire et Mme Pruvost, adjointe à l'urbanisme, expliquent les raisons qui ont fondé cette délibération (vieux dossiers qui remontent à plus d'une décennie a priori) en accord avec le riverain et les notaires associés. Mme Pruvost semble ne pas pouvoir répondre avec certitude sur le fait que le nouveau chemin contourne bien la maison du riverain ou non. Malgré ces éléments, M. Flemal indique qu'il serait préférable à ce que cette cession soit effectuée de manière payante et que le montant doit être calculé. M. le maire répond qu'un vaste travail de concertation a déjà été effectué avec l'ensemble des parties prenantes et que cette délibération n'est que le fruit de ces travaux. Il précise l'inutilité dans le cas précis de faire payer cette cession au riverain. Face à l'insistance de M. Flemal, M. le maire accepte de reporter cette délibération sous réserve que M. Flemal s'implique sur ce dossier et prenne conscience du bien-fondé de la délibération. M. Flemal accepte la proposition.*

## **DELIBERATION N° 2023-29**

### **TARIF DES SERVICES ET DES MANIFESTATIONS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les avis des commissions finances, scolaires et associations

**VU** la proposition de tarifs listés en annexe :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs tels que présentés par Monsieur le Maire,

**INDIQUE** que ces nouveaux tarifs seront actualisés sur les dossiers papiers ainsi que sur le règlement intérieur des locations,

**PRECISE** que pour bénéficier du tarif « Roinvillois », l'administré résidant effectivement à Roinville devra fournir tous les documents pour le dossier de location à son nom, à savoir, le dossier en lui-même, l'attestation d'assurance et le moyen de paiement,

**DÉCIDE** de fixer pour l'année 2023-2024 les tarifs des services périscolaires tels qu'énumérés ci-dessus,

**FIXE** les tarifs annexés applicables dès transmission au contrôle de légalité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### **DELIBERATION N° 2023-30**

#### **MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2121-19 et L2122-21,

**CONSIDERANT** que des horaires affichés en façade de la mairie ne correspondent plus aux horaires actuels et qu'il convient donc de les modifier,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter les horaires aux besoins et au mode de vie des usagers sans modifier le temps de travail des agents chargés d'accueil,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la modification des horaires d'ouverture de la Mairie qui seront les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h toute l'année ;
- le samedi de 8h30 à 12h pendant la période scolaire et fermeture au public avec une permanence téléphonique le samedi pendant les vacances scolaires.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2023-31**

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION NON TITULAIRE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

**VU** la délibération n° 2022-43 du 29 septembre 2022 portant suppressions et créations de postes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le nombre d'agents chargés de l'encadrement des enfants afin de les accueillir dans les meilleures conditions et les besoins occasionnels de remplacement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2023-32**

### **CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article 313-1,

**VU** le tableau des avancements de grades établis pour l'année 2023,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n° 2022-43 du 29 septembre 2022 portant suppressions et

créations de postes,

**CONSIDERANT** le besoin de permettre des évolutions de carrière aux agents,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de créer deux emplois d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### **DELIBERATION N° 2023-33**

#### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

#### **D'ADJOINT D'ANIMATION TEMPS NON COMPLET 28H**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article 313-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n° 2022-43 du 29 septembre 2022 portant suppressions et créations de postes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 28heures pour permettre aux agents d'évoluer dans les services,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de créer un emploi d'adjoint d'animation temps non complet 28 heures,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION N° 2023-34**

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article 313-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3, 4, 6 et 34

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** la délibération n° 2022-43 du 29 septembre 2022 portant suppressions et créations de postes,

**CONSIDERANT** les évolutions de recrutement et de carrière précédemment évoquées,

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 15 juillet, comme suit :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

##### **Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs :**

1 Adjoint Administratif à temps complet

2 Adjoints Administratifs Principal de 2ème classe à temps complet

##### **Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**

1 Rédacteur Territorial à temps complet

#### **FILIERE CULTURELLE**

##### **Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine**

1 Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet - 24h00

#### **FILIERE ANIMATION**

### **Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation**

1 Adjoint d'Animation à temps non complet - 20h23

1 Adjoint d'Animation à temps non complet - 26h45

+ 1 Adjoint d'Animation à temps non complet - 28h

+ 1 Adjoint d'Animation saisonnier

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **Cadre d'emploi des Adjoints Techniques**

9 Adjoints Techniques à temps complet

1 Adjoint Technique à temps non complet – 26h00

4 (+2) Adjoints Techniques Principal de 2ème classe à temps complet

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### **DELIBERATION N° 2023-35**

#### **DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CAISSE DES ECOLES**

Compte tenu de l'évolution des responsabilités de chacun, il est opportun de modifier la composition du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

**VU** la Loi du 10 Avril 1867,

**VU** la Loi n° 80-30 du 18 Janvier 1980,

**VU** le Décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié par le Décret n° 87-130 du 26 Février 1987,

Ayant entendu l'exposé, sont proposés pour assurer ces fonctions :

- Sylviane SOREL

- Anne BELLINELLI

**Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité,**

**DESIGNE** les personnes suivantes au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles :

- Monsieur Eric DAUVILLIERS
- Monsieur Paul FUGAZZA
- Madame Estelle PRUVOST
  
- Sylviane SOREL
  
- Anne BELLINELLI

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **DELIBERATION N° 2023-36**

## **ADHESION A L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE DE FRANCE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles les articles L5711-1 et suivants ainsi que l'article L5211-18,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile de France permettant un accompagnement dans la gestion des massifs forestiers

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adhérer à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile de France,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

-

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **QUESTIONS DIVERSES**

*Comme évoqué lors de la précédente séance du conseil municipal, M. le maire propose de prendre une question posée par un Roinvillois qui a été transmise par courriel préalablement au conseil municipal. Il s'agit de M. Alain CHEVALLIER. Celui-ci a adressé un courriel à l'ensemble des élus sur leurs adresses personnelles. M. le maire en fait la lecture : « Chers élus, lors du dernier conseil municipal, pendant les questions diverses, Monsieur Bellinelli m'a pris à témoin. Un témoin bien peu loquace puisqu'il s'est empressé de me rappeler que le*



règlement m'interdisait de prendre la parole ! Puisque notre conseil municipal se réunit à nouveau, je vous livre donc par avance les éléments dont je dispose. Ils devraient vous permettre de vous faire une idée assez précise du problème qu'avait alors soulevé Madame Sorel. Problème très sérieux qui mérite une réponse un peu plus sérieuse que celle qui lui fut donnée. Commençons par planter le décor : Pendant leurs horaires de travail, une équipe des services techniques de la mairie était en train de débroussailler un terrain privé situé à côté de la sente des cent marches à la Bruyère. Lorsqu'il a été interrogé sur cette affaire, avant de faire diversion, Monsieur Bellinelli a tout d'abord tenté de minimiser les faits en affirmant que les salariés concernés n'étaient pas géomètres. Il laissait entendre par là qu'il s'agissait d'une simple erreur de leur part, qu'en somme ils étaient juste venus nettoyer la sente et avaient fait un excès de zèle. Nous pouvons immédiatement et définitivement exclure cette hypothèse. Les employés en question sont intervenus à plusieurs mètres de la sente et ont consciencieusement débroussaillé une bande le long du grillage. Même un cantonnier débutant ne peut manquer à ce point de discernement et ils étaient trois... D'ailleurs, la bande qu'ils ont nettoyée s'arrête subitement et ne rejoint même pas la suite du chemin. L'erreur étant exclue, une question se pose : qui était à l'initiative de cette intervention ? Je ne crois pas une seule seconde que nos cantonniers arrondissent leur fin de mois en travaillant au noir, avec le matériel communal, pendant leurs heures de travail. Reste donc à savoir qui leur a donné l'ordre de faire ce chantier ? En la matière je n'ai aucune certitude. Ce que je sais en revanche, c'est que lors du même conseil municipal, Monsieur Bellinelli a explicitement indiqué qu'il avait demandé aux équipes techniques d'entretenir une autre parcelle privée, également située à la Bruyère, près de la mare cette fois-ci. Les raisons qu'il a invoquées pour autoriser le nettoyage de cette seconde parcelle étaient les suivantes : protéger les trottoirs et nous attirer les bonnes grâces du propriétaire dans l'optique d'un possible rachat du terrain par la commune. Deux arguments bien peu recevables pour une telle entorse à la législation. Lorsqu'une parcelle privée n'est pas entretenue et génère des nuisances pour les riverains, la procédure est simple et bien connue : tout d'abord une mise en demeure d'effectuer les travaux, puis au terme du délai imparti, la commune fait intervenir une entreprise et envoie la facture au propriétaire. Les agents municipaux n'ont pas vocation à entretenir les jardins des Roinillois. Personne n'a semblé s'émouvoir de cette utilisation de nos deniers publics. La loi est pourtant claire sur le sujet : **Utiliser l'argent public pour satisfaire des intérêts privés sans aucun motif d'intérêt général est un manquement grave au devoir de probité auquel les élus sont astreints.** Bien plus grave que de ne pas savoir ce qu'est un plan de récolement... Afin de faire toute la lumière sur cette affaire, voici donc quelques questions qui, me semble-t-il, mériteraient une réponse : - Pour quel motif la parcelle près des cent marches a-t-elle été nettoyée ? - D'autres parcelles privées ont-elles été entretenues par nos services techniques ? Qui sont les donneurs d'ordre ? Bien à vous, Alain Chevallier ». *M. le maire prend la parole et démarre par remercier M. Chevallier pour son courriel. Sur la forme, premièrement, il interroge M. Chevallier sur sa faculté à obtenir les adresses courriels privées des élus. En effet, pour être en conformité avec la RGPD, il lui suggère vivement de n'utiliser que les adresses professionnelles de la mairie qui sont sécurisées (mairie-roinville.fr) et non pas les autres personnelles et donc privées. Il évoque le fait qu'a été proposé à chaque élu de disposer d'une de ces adresses emails et que le processus de mise en conformité interne est en cours de finalisation. Il suggère sinon à M. Chevallier d'écrire à l'accueil de la mairie. Deuxièmement, M. le maire indique que ni lui, ni l'ensemble des élus n'accepteront jamais des mises en causes, des accusations et des injures à l'encontre des agents communaux. Il indique que M. Chevallier omet d'indiquer dans son courriel que son propre père a pris en photographie sans leurs consentements les agents évoqués et qu'il les a insultés durant l'exercice de leur travail – éléments corroborés par plusieurs courriers des agents concernés et de leur chaîne hiérarchique. M. le maire invite donc M. Chevallier à faire preuve de modérations dans ses écrits tout comme son père dans son comportement. Il conclue en indiquant que la prochaine fois qu'un tel événement se produise, il octroiera la protection fonctionnelle à l'agent qui le souhaite afin qu'il puisse faire un dépôt de plainte. Sur le fond ensuite, s'agissant de la problématique des terrains privés non-entretenus : 1) ce n'est pas la première fois qu'une telle chose se produit : à chaque fois que la mairie est sollicitée par un riverain qui invoque des*

questions de sécurité, d'entretien, d'insalubrité, de dangerosité, de gêne, la municipalité y prête une attention particulière. Les risques d'un terrain de ce type mal entretenu qui se situe à côté de maisons habitées sont multiples : incendie, feu, sécheresse, décharge, déchets, etc. ; 2) Pour rappel, l'intérêt général reste la somme et l'addition d'intérêts privés et une action de prévention effectuée de bonne foi ne peut être qualifiée de manquement à la probité ; M. le maire invite de nouveau à demeurer modérés dans les propos de chacun, visant les élus cette fois-ci. Il rétorque que si M. Chevallier lui-même avait sollicité pour un problème similaire, la municipalité aurait réagi de la même manière si l'intervention préventive était nécessaire, justifiée et équilibrée ; 3) S'agissant des procédures et du droit que M. Chevallier évoque sans pour autant bien en maîtriser les contours, M. le maire souhaite clarifier la situation : a) En vertu de l'article L ; 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le maire est habilité à intervenir pour des motifs d'environnement lorsqu'il est confronté à un terrain non entretenu. Il y a des critères qui encadrent cette intervention comme une zone d'habitation par exemple (ce qui est le cas d'espèce). Le maire doit notifier par arrêté l'obligation d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état du terrain après mise en demeure. Or, la municipalité reçoit souvent des retours à l'envoyeur de courrier envoyé – chose qu'elle a effectué régulièrement depuis 2020. Dès lors, si le propriétaire ne répond pas au courrier de mise en demeure, la notification le concernant est valablement faite à la mairie. Le juge administratif vérifie toujours la réunion de ces différentes conditions en cas de contentieux et n'hésite pas à annuler la mise en demeure faite au propriétaire en cas de manquements notamment de retour des lettres recommandées avec accusé de réception (voir la jurisprudence CAA Versailles, 28 février 2017, n°1500412). En somme, la situation n'est pas aussi simple et simpliste qu'évoquée par M. Chevallier. Entre les aléas de la procédure et l'inaction, voire l'immobilisme qui sont toujours sujets aux critiques, M. le maire indique qu'il a toujours choisi depuis 2020 de faire le choix du bon sens et d'intervenir spontanément avec les équipes techniques déjà sur place pour repousser la végétation devenue abondante et favorable à une prolifération de rongeurs ou à un risque d'incendie en raison des désormais fortes chaleurs récurrentes. En outre, il y a un second fondement juridique à l'intervention municipale sur ce type de sujet : l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, soit le pouvoir de police générale du maire. Là encore, la procédure est précise et formalisée – elle doit donc être respectée. L'action d'office n'étant possible que dans des circonstances d'une particulière gravité. Ces procédures prennent in fine du temps et sont attaquables devant le tribunal administratif. Elles peuvent donc faire l'objet de recours en appel puis en cassation et cela peut durer de nombreux mois, voire de nombreuses années pendant que, parallèlement, l'heure pousse, monte et le risque de sécurité par exemple s'amplifie et finit par se réaliser. De la même manière, la bonne connaissance des parcelles et de leurs bornes nécessite – au-delà de la maîtrise des outils géoportail, cadastre.fr, visu dgfip – un bornage payant qui est cher pour la collectivité lorsqu'il est non-justifié ou pertinent. M. le maire indique que l'équipe technique n'a ni le temps, ni les compétences à date pour gérer et piloter des dossiers aussi complexes. Elle se fonde sur des connaissances liées au territoire, à leur expérience et sur des habitudes. Donc, il est fort probable que depuis des décennies, la municipalité entretienne des parcelles privées. C'est un fait. Au-delà des injonctions, des manquements graves à la courtoisie en attaquant des fonctionnaires et des élus ou des « il n'y a qu'à, il faut qu'on » sempiternels, il convient d'essayer d'être constructif pour avancer sur ces problèmes. M. le maire insiste sur le fait que malgré lui, M. Chevallier rejoint son objectif de meilleure planification de l'entretien de la commune par les services techniques afin d'être plus efficace et plus précis. Pour rappel, la municipalité ne dispose toujours pas – à date – de planification précise de l'entretien de la commune malgré des demandes répétées de la municipalité vis-à-vis des services techniques et de son responsable depuis 2020. Un tel document, précis, complet, exhaustif qui devrait se fonder sur le diagnostic d'entretien de la commune chemin par chemin, rue par rue effectué par M. le maire et M. Sanchez en 2022-2023, éviterait à la collectivité d'avoir des polémiques stériles. L'équipe des services techniques semble demandeuse d'une telle approche plus protectrice et plus optimisée. Enfin, l'utilisation efficiente des deniers publics constitue l'une des préoccupations quotidiennes et centrales de la municipalité depuis 2020 – en témoigne les résultats excédentaires sur le budget de fonctionnement en 2022 historiques pour la

*commune (+220 000 € d'excédents sur un budget de fonctionnement d'1,2 millions d'euros). M. le maire insiste sur l'autre préoccupation quotidienne que constitue le pragmatisme de terrain qui doit toujours s'évaluer par rapport à la satisfaction de cet objectif. En somme, M. le maire souligne que la municipalité ne basculera pas dans l'immobilisme mais qu'elle continuera d'agir selon la pertinence des demandes tout en respectant l'État de droit et malheureusement ces quelques failles, procédures et sa lenteur.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h30.

Fait à Roinville, le 13 avril 2023,

**Le maire,  
Guillaume BELLINELLI.**

**La secrétaire,  
Estelle PRUVOST.**